

**NOTE AUX BANQUES ET AUX
ETABLISSEMENTS FINANCIERS
N°93-23 DU 30 JUILLET 1993**

OBJET : Termes de référence pour l'audit des comptes.

La circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n°91-24 du 17 décembre 1991 a défini, dans son article 14, les objectifs de la mission de contrôle des commissaires aux comptes (ou auditeurs) des banques.

A cet effet, les commissaires aux comptes (ou auditeurs) doivent donner expressément, dans le cadre de leurs rapports, leurs conclusions sur :

- les dispositifs de contrôle interne mis en place par la banque,
- les principes comptables appliqués aux différentes opérations et la justification des comptes,
- les politiques de crédit, de recouvrement des créances et le suivi des engagements,
- l'évaluation des actifs figurant au bilan ou hors-bilan,
- la comptabilisation des produits des opérations de crédit et des provisions constituées pour la couverture des risques.

En outre, les commissaires aux comptes (ou auditeurs) doivent rédiger des opinions indépendantes et des rapports détaillés relatifs aux états financiers annuels suivants :

- bilan arrêté à la fin de l'année,
- compte d'exploitation pour l'exercice clos à la fin de la même année,
- compte de pertes et de profits pour le même exercice,
- tableau de financement pour le même exercice.

Ces rapports et opinions doivent être établis conformément aux normes de l'ordre des experts comptables de Tunisie ainsi qu'aux recommandations du comité international des normes comptables (IASC) et celles de l'IFAC.

Les rapports à fournir par les commissaires aux comptes (ou les auditeurs) à la Banque Centrale de Tunisie doivent contenir les documents suivants, y compris un nombre suffisant de détails et annexes permettant de soutenir les conclusions et prises d'opinion auxquelles arrivent les auditeurs :

1°) Les états financiers annuels mentionnés ci-dessus, après ajustements.

2°) Les observations de base retirées des états financiers.

3°) Une évaluation de la qualité des actifs, y compris les risques en hors-bilan. Cette évaluation doit permettre d'identifier les actifs à problèmes et les classer selon les critères de la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 91-24 du 17 décembre 1991 (Cf. annexe 2). Les pertes réelles et potentielles devront être clairement déterminées. Dans l'exercice de classification, il n'est pas tenu compte des garanties existantes attachées à ces avoirs et risques hors-bilan. Ces garanties, dûment évaluées, sont prises en considération pour déterminer les provisions requises pour couvrir les risques de pertes.

4°) Une opinion sur l'adéquation des provisions pour pertes sur prêts (et engagements par signature) et autres provisions. La considération de garantie de tout ordre doit être accompagnée des opinions sur sa valeur de réalisation à des prix courants de marché, avec mention des critères de base utilisés pour leur valorisation et l'application de décotes prudentes tenant compte des délais liés à leur réalisation.

5°) Une opinion sur la valeur estimée de réalisation des participations dans le capital des autres entreprises et la base des estimations effectuées ; et les besoins de provisions pour la couverture des pertes potentielles, ainsi que la probabilité de réalisation des plus-values identifiées.

6°) Une énumération et une quantification des ajustements éventuels ayant un impact sur les états financiers. Ces ajustements peuvent comprendre des provisions additionnelles pour pertes sur prêts et autres provisions d'évaluation, la suspension des intérêts sur les prêts et avances jugés non productifs, les actifs qui doivent être passés par pertes, les pertes de change, les revenus qui doivent être déclarés à nouveau, ou tout autre ajustement qui affecte matériellement les états financiers. Les ajustements doivent être détaillés individuellement par rapport à des niveaux de matérialité de : (a) 1% des fonds propres de la banque pour les éléments de bilan et hors-bilan ; et (b) 1% du résultat brut d'exploitation de la banque pour des éléments du compte d'exploitation.

7°) L'identification et la quantification des concentrations de crédit représentant 25% ou plus des fonds propres nets de la banque, en mettant l'accent sur les concours accordés aux emprunteurs apparentés ou affiliés à un même groupe ou aux principaux secteurs d'activité économique. Les parties ou entreprises apparentées consistent principalement en une entreprise mère, d'importants actionnaires, des succursales, des entreprises affiliées. Les administrateurs, les principaux responsables et leurs intérêts connexes font généralement partie de cette catégorie. La parenté implique l'aptitude à exercer un contrôle ou à influencer la politique et la prise de décision au niveau de la banque.

8°) Une opinion de la qualité des systèmes de gestion, y compris les politiques et procédures écrites, les contrôles comptables et administratifs, la budgétisation, la planification à court et long termes, l'audit interne et les systèmes de gestion de l'information. Dans la mesure où des faiblesses sont détectées, les recommandations appropriées doivent être faites pour les renforcer ou les redresser (Cf. annexe I).

9°) Une évaluation du risque de change. Les commissaires aux comptes (ou auditeurs) doivent déterminer l'ampleur des pertes réelles et potentielles du risque de change et évaluer l'aptitude des systèmes d'information à identifier les risques de change et les procédures comptables utilisées pour les refléter.

10°) Une évaluation du risque de taux d'intérêt et de gestion des liquidités, (actif et passif); les commissaires aux comptes (ou les auditeurs) doivent faire un rapport sur tout risque important lié aux variations des taux d'intérêts ou de liquidités pour apprécier l'aptitude de la direction à gérer les risques de pertes.

11°) Une opinion quant à l'adéquation du capital. Dans la mesure où le capital est inadéquat pour supporter les opérations actuelles et futures, l'auditeur devra recommander le montant du capital additionnel requis.

PORTEE ET MODALITES DE LA REVISION DES COMPTES

Les travaux des commissaires aux comptes (ou des auditeurs) doivent être effectués conformément aux usages comptables généralement admis pour le travail sur le terrain et la communication des données. A cet égard, les commissaires aux comptes (ou auditeurs) doivent :

1°) Planifier et exécuter leurs travaux sur la base d'un programme d'audit suffisamment étendu pour couvrir les activités de la banque ou de l'institution financière dont ils ont la charge.

2°) Commenter les principes comptables adoptés par la banque ou l'institution financière, notamment pour confirmer ou infirmer si, et dans quelle mesure, les principes et normes comptables généralement admis sont appliqués de façon régulière et indiquer spécifiquement l'adoption de tout autre principe et l'impact sur les états financiers annuels.

3°) Tenir compte lors de l'élaboration du ou des rapports, de la mise en vigueur et de la fiabilité des procédures administratives et comptables ainsi que des contrôles et des vérifications internes financiers et administratifs.

4°) Déterminer si les actifs sont correctement préservés, si les transactions ont été exécutées conformément à la politique en vigueur et si elles ont été dûment enregistrées afin de préparer en temps opportun les états financiers en accord avec les principes comptables généralement admis. Les systèmes de contrôle et de vérification internes, y compris l'audit interne, devront être examinés et évalués afin de déterminer leur degré de fiabilité. (Cf. annexe I).

5°) Evaluer la qualité des actifs en prenant en considération : (a) le niveau, la distribution et la sécurité des actifs classés ; (b) le niveau et la composition des actifs non productifs, non performants et à taux réduits ; (c) l'adéquation des provisions d'évaluation ; (d) l'aptitude de la direction à gérer et à recouvrer ou à réaliser les actifs douteux; (e) les concentrations de crédits justifiées et injustifiées ; et (f) l'adéquation, la mise en vigueur et l'adhésion aux politiques de prêt et aux procédures de gestion du crédit (cf annexe 2).

6°) Couvrir dans le cadre de son évaluation au moins 80% du total des actifs du bilan et hors bilan et particulièrement : (a) la totalité des actifs en contentieux, douteux ou litigieux ainsi que ceux ayant fait l'objet de réservation d'intérêt ou ayant été marqués par un incident de paiement de quelque nature que ce soit ; (b) la totalité des prêts et avances renégociés ; (c) la totalité des concours accordés aux actionnaires qui détiennent plus de 5% du capital de la banque, aux administrateurs et aux dirigeants de la banque ; et (d) la totalité des actifs ordinaires supérieurs à 100 mille dinars et particulièrement les concours (prêts, participations et autres) dispensés à des bénéficiaires affiliés à un même groupe tel que défini par l'article 2 de la circulaire de la BCT n° 91-24 du 17 décembre 1991.

Les biens immobiliers saisis ou repossédés, les engagements et garanties conditionnels et les avoirs divers devront également être évalués.

Lors de l'évaluation de la qualité des actifs, l'accent devra être mis sur la capacité de l'emprunteur à générer des fonds liquides pour rembourser ses dettes. Les garanties obtenues ne doivent être considérées que comme d'importance secondaire, spécialement quand elles sont constituées par des fonds de commerce ou des actifs fixes d'exploitation. En tout cas, les garanties prises en considération devront être expressément mentionnées, ainsi que leur base d'évaluation (cf annexe 2).

7°) Evaluer l'adéquation et l'application des politiques et procédures pour : (a) l'octroi du crédit, y compris les procédures d'approbation du crédit, d'établissement et de mise en application des programmes d'amortissement, de recouvrement des prêts échus et impayés, de provisionnement pour les pertes courantes et potentielles, de passation par pertes des actifs douteux, de recouvrement de la dette et de notification par la direction ; (b) la gestion du risque de change, y compris les limites établies, la séparation des tâches, les procédures comptables et de réévaluation et les besoins de notification de la gestion ; et (c) la gestion de l'actif et du passif, y compris les procédures de gestion du risque lié aux variations des taux d'intérêt. Là où des carences auront été identifiées, les commissaires aux comptes (ou auditeurs) doivent proposer des recommandations en vue de renforcer ou de redresser les faiblesses.

8°) S'assurer de la sincérité et de la régularité des états financiers fournis. Lorsque les états financiers ne reflètent pas la sincérité de la situation de la banque ou de l'institution financière, les commissaires aux comptes (ou les auditeurs) doivent détailler et quantifier les ajustements nécessaires. Il y a lieu de mettre l'accent sur : (a) l'adéquation des provisions pour pertes et les ajustements nécessaires pour amener les provisions d'évaluation à des niveaux adéquats ; (b) les ajustements des comptes de pertes et de profits relatifs aux produits comptabilisés afférent aux actifs des classes 2, 3 et 4 ; c) les ajustements des comptes de pertes et de profits des intérêts échus et impayés qui ont été capitalisés, renégociés ou refinancés ; et (d) les produits de nature extraordinaire ou non répétitive.

9°) Identifier, quantifier et évaluer les concentrations de crédit en mettant l'accent sur le crédit accordé : (a) aux personnes initiées faisant partie de l'institution et à leurs intérêts connexes (actionnaires, administrateurs et dirigeants) ; (b) aux parties apparentées à la banque, y compris sociétés filiales et affiliées ; et (c) aux principaux secteurs d'activité économique ; les concentrations de crédit sont définies comme étant le volume global des concours (bilan et hors-bilan, représentant 25% ou plus des fonds propres nets de la banque).

10°) Evaluer la qualité des bénéfices en tenant compte : (a) de l'exactitude des bénéfices rapportés ; (b) du niveau, de la qualité et de la composition des éléments des produits et des charges ; (c) des tendances bénéficiaires ; (d) de la capacité bénéficiaire pour couvrir les pertes éventuelles et fournir le capital requis ; et (e) des dividendes prélevés et des mises en réserves de bénéfices.

11°) Evaluer la gestion des liquidités, de l'actif et du passif, en tenant compte : (a) de la volatilité des dépôts ; (b) de la fréquence et du niveau des emprunts ; (c) de la dépendance vis-à-vis de fonds prompts à réagir à des changements de taux d'intérêts ; (d) de l'accès au marché monétaire ou à toute autre source disponible de liquidités ; (e) de l'aptitude à convertir rapidement des avoirs en liquidités ; (f) de la capacité à faire face à des retraits de fonds inattendus ou à d'autres demandes de paiement ; (g) de l'aptitude à répondre rapidement à toute demande raisonnable de crédit ; (h) de l'adéquation, de la mise en vigueur et de la conformité globale aux politiques de gestion des liquidités, de l'actif et du passif ; et (i) de la nature, du volume et de l'utilisation anticipée des engagements de crédit, des engagements conditionnels et des garanties.

12°) Déterminer la solvabilité et évaluer l'adéquation du capital en tenant compte particulièrement : (a) du volume des avoirs à risque ; (b) des plans et des perspectives de croissance ; (c) de la mise en réserve de bénéfices ; (d) de l'accès au capital et à l'assistance financière des principaux actionnaires, y compris la probabilité à réaliser des plus-values latentes. Si le capital est inadéquat et que la banque ou l'institution financière est techniquement insolvable, les commissaires aux comptes (ou auditeurs) doivent évaluer le montant du capital nécessaire pour absorber les pertes, amener le capital à un niveau adéquat et assurer le maintien de sa viabilité.